

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 40 vom 30. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_40](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___40)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 40 du 30 septembre 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 40 del 30 settembre 2009

## Regeste

FIXATION DE LA PEINE, ABUS DE CONFIANCE, GESTION DÉLOYALE, APPRÉCIATION DES PREUVES, PARTIE CIVILE, PLAINTÉ PÉNALE, DÉPENS, FRAIS JUDICIAIRES | 138 ch. 1 CP, 158 ch. 1 CP, 47 CP, 157 al. 3 CPP, 158 CPP, 411 let. f CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP

## Erwägungen

### E. 1

a) Il sied de constater au préalable que Z.\_\_\_\_\_ invoque globalement une violation de l'art. 411 let. h et i CPP et une appréciation arbitraire des preuves. b) Le moyen tiré de l'art. 411 let. h CPP, comme celui de l'art. 411 let. i CPP, est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.2 et 11.1 ad art. 411 CPP; CCASS, 19 septembre 2000, n° 504; CCASS, 14 septembre 2000, n° 494; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., spéc. p. 103). Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1, 10.3 et 11.1 ad art. 411 CPP; CCASS, 9 mars 1999, n° 249; JT 1991 III 45; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 103). L'existence d'une lacune ou d'une insuffisance de l'état de fait ne peut être retenue comme moyen de nullité, conformément à l'art. 411 let. h CPP, que si elle porte sur des points de nature à exercer une influence sur le dispositif du jugement attaqué, soit essentiellement sur des éléments de fait qualificatifs de l'infraction ou sur des critères déterminants de la culpabilité de l'auteur (Bersier, op. cit., p. 81). En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de cette disposition (Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104). Le moyen de nullité de l'art. 411 let. i CPP est quant à lui ouvert s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause. Il convient de préciser qu'un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction (Bovay et alii, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; Bersier, op. cit., p. 83; JT 1991 III 45). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70, c. 2a; CCASS, 18 octobre 1978, n° 220, cité par Bovay et alii, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (JT 2003 III 70,

précité, c. 2b; ATF 126 I 168, c. 3a; ATF 125 I 166, c. 2a; Bersier, loc. cit.). La cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (CCASS, 9 mars 1999, n° 249; Bersier, op. cit., p. 83; Besse-Matile/Abravanel, op. cit., p. 104 et les réf. cit.).

## **E. 2**

a) Comme premier grief, le recourant reproche aux premiers juges d'avoir écarté la pièce 60/1 du dossier, soit la lettre de l'Office fédéral de la santé publique (ci-après : OFSP) du 30 mai 2008 qui précisait qu'une prime annuelle de 2'800 fr. en 1980 correspondait aux cotisations d'assurance pour différentes personnes. b) Tel n'est toutefois pas le cas. Il ressort en effet clairement de la lecture du jugement que le tribunal a pris en considération la pièce litigieuse (jugt, p. 19) mais qu'il ne l'a pas considérée comme probante pour retenir que le montant de 2'800 fr. pris en charge par I. \_\_\_\_\_ selon sa lettre du 18 juillet 1980 pouvait à l'époque représenter l'addition des primes de Z. \_\_\_\_\_ et de son épouse. C'est cette appréciation qui pourrait le cas échéant être fausse ou arbitraire. Or, tel n'est manifestement pas le cas. Si le tribunal n'a pas expressément désigné les pièces sur lesquelles il s'était fondé pour démontrer que les primes réelles payées par l'accusé étaient bien supérieures aux 3'120 fr. annoncés par l'office fédéral compétent, on constate néanmoins, à la lecture des pièces 5/19 à 21, que les primes d'assurances maladie effectivement acquittées pour l'accusé ont été largement supérieures à la somme de 2'800 fr. prévue. Ainsi, en 1990, I. \_\_\_\_\_ a déboursé 7'747 fr. pour le recourant et son épouse et il est exclu que les primes initiales aient pu augmenter dans une telle proportion en dix ans. Par contre, si l'on tient compte de la moitié de cette somme, soit quelque 3'800 fr., on reste dans le domaine d'une augmentation plausible pour une personne. Ainsi, à l'instar du tribunal (jugt, ibidem), on pourrait tout au plus admettre, si l'on se fondait uniquement sur la pièce 60/1 précitée, que l'accord litigieux portait seulement sur les primes de base de l'accusé et de son épouse, de sorte que l'intéressé aurait de toute manière abusivement étendu le champ d'application dudit accord aux prestations complémentaires. Quoi qu'il en soit, les premiers juges ne se sont pas basés sur le seul courrier de l'OFSP, mais ont également tenu compte de plusieurs témoignages. Or, ceux-ci ne vont pas dans le sens du recourant puisqu'il n'y a aucune trace d'un accord ou d'une décision incluant le paiement des primes de l'épouse dans la mémoire ou les pièces d'I. \_\_\_\_\_. Seul [...] affirme que l'assurance de l'épouse de l'accusé était prise en charge. C'est toutefois sans arbitraire que le tribunal n'a pas tenu compte des déclarations de ce témoin dès lors que, tout en expliquant que Z. \_\_\_\_\_ souhaitait obtenir les mêmes avantages qu'à la [...], il a concédé que cette assurance ne payait pas les primes de base de ses employés. Au demeurant, [...] a affirmé que tous les points demandés par l'accusé avaient été réglés lors de son engagement. Or, le courrier du 15 juillet 1980, qui utilise le terme de "dorénavant", montre bien que cette question a fait l'objet de négociations ultérieures. Le recourant fait encore valoir sur cette question que le tribunal a arbitrairement utilisé contre lui le fait établi selon lequel il rédigeait scrupuleusement les procès-verbaux des séances du conseil d'administration pour en tirer que ceux-ci ne faisaient précisément état d'aucune décision concernant les primes d'assurance-maladie de son épouse. Il souligne que ces procès-verbaux ne traitaient pas des décisions individuelles concernant les

employés. Or, un survol des divers procès-verbaux établis à l'occasion des séances du conseil d'administration montre que de cas en cas, ici ou là, ledit conseil traitait de problèmes individuels, contrairement à ce que prétend le recourant. Quoi qu'il en soit, ce point peut rester indéci dès lors que les premiers juges ne l'a retenu qu'à titre superfétatoire, sa conviction étant largement motivée par d'autres éléments (jugt, ibidem ). Par conséquent, le moyen est mal fondé et doit être reteté.

### **E. 3**

a) S'agissant de l'établissement des décomptes de salaire indiquant des cotisations de prévoyance inférieures à ce que Z.\_\_\_\_\_ devait supporter, celui-ci voit une lacune du jugement dans le fait qu'une pièce relative à l'exercice 1988 atteste que la part des employés était bien inférieure à la moitié des cotisations patronales. b) Il est vrai que cet élément ne figure pas dans le jugement, mais il peut être pris en considération par la Cour de cassation sur la base du dossier, le cas échéant. Au demeurant, le recourant prétend que la règle voulant que seuls 8 % des cotisations soient à sa charge ressortait du contrat conclu au moment de son engagement (pièce 13). Or, les premiers juges ont considéré que tel n'était plus le cas à partir de 1985, date de l'introduction de la LPP obligatoire. Le tribunal s'est fondé à cet égard sur le témoignage de l'employé [...], de la H.\_\_\_\_\_, selon lequel tous les contrats de prévoyance ont été revus à cette époque, ainsi que sur les pièces du dossier et sur l'ordonnance de renvoi, laquelle se réfère, de manière plus générale, au dossier (jugt, pp. 22 s.). Or, il résulte précisément d'un document établi par la H.\_\_\_\_\_ (pièce 5/10) que les parts des cotisations employés/employeur étaient fixées dans le cadre des contrats passés avec la société prénommée dès 1987, en particulier pour le recourant. Il n'y avait donc pas d'arbitraire pour le tribunal à retenir que les choses avaient changé dès 1985, ce fait résultant d'ailleurs clairement du courrier adressé le 16 mars 2004 par la H.\_\_\_\_\_ à Z.\_\_\_\_\_ (pièce 74). La pièce à laquelle le recourant fait allusion dans son mémoire (pièce 86) n'est dès lors pas déterminante en ce qu'elle ne concerne pas précisément son cas personnel mais l'ensemble des employés. Elle n'est pour le surplus pas probante; il n'est en effet pas contesté que la part prise en charge par l'employeur était supérieure à celle acquittée par les employés, cela non seulement en raison de la répartition des primes prévues par la H.\_\_\_\_\_ mais aussi parce que le paiement des primes d'un des trois contrats de prévoyance conclus avec la H.\_\_\_\_\_ était à la charge exclusive d'I.\_\_\_\_\_ (cf. pièce 5/10). Mal fondé, le moyen ne peut dès lors qu'être rejeté.

### **E. 3.3**

du jugement entrepris.

### **E. 4**

a) S'agissant de la conclusion en sa faveur et à la charge d'I.\_\_\_\_\_ d'un contrat de prévoyance professionnelle surobligatoire, le recourant conteste toute illicéité et soutient qu'il a été signé en application de son contrat de travail, soit dans le but de racheter la police dont il bénéficiait auprès de son ancien employeur. Il fait valoir que les faits litigieux sont au demeurant anciens, qu'il ne résulte pas des témoignages qu'aucun accord ne lui avait été donné et, quoi qu'il en soit, qu'il ne lui appartenait pas d'apporter cette preuve dès lors qu'il n'a pas accès aux archives d'I.\_\_\_\_\_. L'accusé conteste l'appréciation du tribunal selon laquelle il aurait agi de sa seule initiative et sans l'accord du conseil d'administration d'I.\_\_\_\_\_. b) Z.\_\_\_\_\_ reproche au tribunal de n'avoir pas tenu compte du procès-verbal d'une séance du comité du conseil d'I.\_\_\_\_\_ du 16 décembre 1985

(pièces 5/7bis et 13/6). Le contrat litigieux conclu par le prénommé en date du 4 novembre 1987 l'aurait été en application de cette décision. Ce raisonnement tombe à faux. En effet, s'il est vrai que la décision susmentionnée relève que "pour les membres de la direction et les cadres, le plan futur prévoit un maintien du système actuel [et qu'] afin d'y parvenir, il sera réalisé un complément d'assurance LPP", elle précise toutefois, en page 1, que cette démarche devait être entreprise par le Fonds de pension I. \_\_\_\_\_ et non pas par la société I. \_\_\_\_\_ elle-même, comme le tribunal l'a à juste titre relevé (jugt, p. 25 in initio). Or, en l'occurrence, le contrat d'assurance précité a été conclu par l'intéressé au nom d'I. \_\_\_\_\_ (pièce 5/8). De surcroît, dans la mesure où "une refonte totale du contrat" a eu lieu au 1<sup>er</sup> janvier 1987, selon le courrier que la H. \_\_\_\_\_ a adressé le 20 février 2004 à Christoph Erb (pièce 74), l'assurance complémentaire a fait l'objet d'un contrat distinct avec la société précitée, qui devait d'ailleurs prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1987; dès lors, le recourant se réfère en vain au "maintien du système" tel que prévu par le comité du conseil d'I. \_\_\_\_\_, la séance en question ayant du reste eu lieu à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1987. A cela s'ajoute que selon la pièce 5/7bis susmentionnée, le conseil d'administration d'I. \_\_\_\_\_ entendait clairement résoudre les problèmes résultant de l'introduction de la LPP par des mesures globales applicables à l'ensemble des salariés de la société, fût-ce en prévoyant des traitements différenciés par catégorie. Z. \_\_\_\_\_ estime ensuite que le contrat d'assurance surobligatoire visait le rachat de sa police d'assurance auprès de la H. \_\_\_\_\_. Or, c'est à juste titre que le tribunal a constaté que tel n'était pas le cas; la motivation des premiers juges sur ce point, telle qu'exposée en pages 24 et 25 de la décision attaquée, est pertinente et convaincante. On ajoutera que le simple fait que le capital ait "passé à 200'000 fr. en 1992 au lieu de 150'000 fr. au début" (jugt, p. 25) est un indice supplémentaire que ce dernier montant ne correspondait pas à une valeur de rachat. Enfin, les premiers juges se réfèrent (jugt, p. 25) à bon droit au procès-verbal du conseil d'administration d'I. \_\_\_\_\_ du 9 novembre 1979 selon lequel "lors de l'engagement du directeur (Z. \_\_\_\_\_, ndlr), il a été prévu que le rachat de la police le concernant, serait fait par I. \_\_\_\_\_ puisqu'il ne bénéficiait pas d'un libre passage depuis son fonds de pension" (pièce 89/10, p. 3 in fine). Il résulte de ce document que le rattrapage avait déjà été décidé à l'engagement du recourant et qu'il se ferait par une augmentation de la prime de prévoyance, laquelle s'en trouvait donc "augmentée d'autant". On peut ainsi déduire de la formulation de ce procès-verbal qu'il n'était en tout cas pas question de conclure par la suite un contrat particulier sur ce point de sorte, comme le prétend l'accusé. Dans ces conditions, c'est en vain que le prénommé, se référant au procès-verbaux des séances du comité du conseil d'I. \_\_\_\_\_ des 16 décembre 1985 et 22 octobre 1986 (pièce 13/6 et 13/7), soutient qu'il "poursuivait les buts de prévoyances fixés par le comité du conseil" (recours, p. 13 in fine). Z. \_\_\_\_\_ souligne que le fait que le bilan du Fonds de Prévoyance d'I. \_\_\_\_\_ pour l'exercice 1988 indique à l'actif le contrat litigieux (pièce 86) prouve l'existence d'un accord du conseil à ce propos; ce raisonnement ne saurait être suivi, dès lors qu'une telle autorisation devait être donnée expressément, à savoir par la signature d'un tiers au conseil d'administration (jugt, p. 23 in fine), ce qui n'a pas été le cas en l'occurrence. Ainsi, il incombait au recourant, en sa qualité de directeur, de s'assurer de l'existence d'un tel accord, qu'il ne pouvait simplement inférer des circonstances. Au demeurant, on remarquera que l'intéressé se borne à substituer sa propre version des faits à celle retenue par le tribunal sans expliquer d'ailleurs en quoi ce dernier se serait trompé et aurait fait preuve d'arbitraire. Z. \_\_\_\_\_ reproche encore au tribunal d'avoir écarté l'expertise privée de [...], laquelle démontrerait que la couverture obtenue par tous les

contrats au bénéfice de l'accusé était inférieure à 80 % à l'âge convenu de la retraite et que, dès lors, seule la conclusion du contrat litigieux permettait d'atteindre le but de prévoyance prévu. Avec le tribunal, on relèvera que quel que soit la justesse des calculs résultant de ladite expertise ou du témoin [...], rien n'autorisait le recourant à conclure le contrat d'assurance en question sans l'assentiment du conseil d'administration de la société; pour ce motif, l'argument de l'intéressé selon lequel l'état de fait du jugement serait contradictoire en ce qui concerne le calcul de ses rentes est dénué de pertinence (recours, pp. 14 s.). Cela étant, c'est sans arbitraire que les premiers juges ont rejeté l'argumentation de l'intéressé. En définitive, les premiers juges n'ont pas fait d'appréciation arbitraire des preuves en retenant les faits tels qu'ils ont été constatés au considérant

#### **E. 5**

a) Le recourant considère qu'en admettant qu'il existe des "différences importantes qui restent inexplicables" quant aux calculs des salaires déterminants LPP et AVS, le tribunal a violé le principe *in dubio pro reo*. Il invoque ainsi une violation de l'art. 411 let. i CPP. b) La formulation litigieuse du tribunal ne laisse planer aucun doute sur l'existence d'un "fait admis" au sens de la disposition précitée, contrairement à ce que soutient Z.\_\_\_\_\_. Les premiers juges ont simplement relativisé l'importance des règles de calcul dans le cas d'espèce. Il conviendra d'examiner les incidences d'une telle manière de procéder dans le cadre du recours en réforme.

#### **E. 6**

a) Le recourant estime encore, s'agissant des indemnités qui lui ont été versées suite à l'accident subi en 1998, que c'est à tort que les premiers juges ont admis qu'il s'était servi sans autorisation d'une partie de ces indemnités pour payer les soins donnés à son cheval. b) On ne saurait suivre l'argument de l'accusé selon lequel du moment qu'"un directeur a une certaine latitude pour faire valoir notamment des indemnités ou des remboursements", il est en droit d'utiliser les prestations de l'assurance-accident comme bon lui semble (recours, p. 17). En tant que directeur, il ne pouvait justement échapper à Z.\_\_\_\_\_ que les indemnités litigieuses versées par l'assurance étaient destinées à remplacer en tout ou en partie le salaire qui restait payé par l'employeur, ce que le prénommé semble oublier lorsqu'il affirme qu'"il n'a jamais touché les allocations et indemnités de l'assurance accident"; il ne pouvait dès lors utiliser lesdites indemnités à d'autres fins sans une autorisation du conseil d'administration, ce qui n'a manifestement pas été le cas, comme le recourant l'admet du reste lui-même (recours, *ibidem*). Le fait que ce dernier "réglait les sinistres librement, achetait le matériel, réglait les salaires [et] payait les loyers" n'est pas pertinent. Au demeurant, les premiers juges ont retenu que le cheval en question n'était pas un outil de publicité (jugt, p. 29, par. 3 *in initio*), contrairement à ce que semble soutenir l'accusé lorsqu'il affirme "avoir participé à de nombreuses manifestations avec ce cheval". Enfin, le fait que Z.\_\_\_\_\_ ait remboursé le montant touché indûment n'y change rien; le jugement entrepris souligne à juste titre qu'"il s'agit d'un point qui touche à l'appréciation de la quotité de la peine" (jugt, p. 29, par. 4), ce dont les premiers juges ont effectivement tenu compte au moment de la fixation de la sanction (jugt, p. 37, par. 1). Par conséquent, le moyen est mal fondé et doit être rejeté.

#### **E. 7**

a) Le recourant critique ensuite la qualification juridique des faits relatés sous chiffre 3.6 de la décision attaquée (jugt, pp. 30 s.). Selon lui, il ne se serait pas enrichi au détriment

d'I.\_\_\_\_\_. b) Tout d'abord, en faisant grief au tribunal de n'avoir pas expliqué la différence, d'une part, entre le salaire déclaré à l'AVS et le salaire réel et, d'autre part, entre celui-ci et le salaire LPP, l'accusé critique les faits retenus par le tribunal, ce qui est irrecevable dans le cadre d'un recours en réforme. Il soutient ensuite que le tribunal aurait dû tenir compte de l'économie réalisée sur les cotisations AVS dans le calcul du dommage causé par l'augmentation des cotisations LPP. Ce grief tombe à faux. En effet, si la déduction des primes de l'assurance-maladie étaient licites, comme le prétend l'intéressé, cela signifierait simplement que les règles sur l'AVS ont été respectées et qu'I.\_\_\_\_\_ n'a fait aucune économie réelle; en revanche, si tel n'était pas le cas, ce que constate le tribunal (jugt, p. 31), le recourant se prévaudrait alors d'un acte illicite, ce qui plaiderait en sa défaveur. Dans ces conditions, c'est à juste titre que les premiers juges ont laissé ouverte la question de la "compensation" des cotisations susmentionnées et ont calculé le préjudice subi par la partie civile uniquement sur la base de l'augmentation artificielle des primes LPP suite à "l'annonce par Z. \_\_\_\_\_ [à la H. \_\_\_\_\_] d'un salaire brut plus élevé que le salaire brut réel" (jugt, p. 30, par. 1 in fine ). Sur ce dernier point, l'accusé fait valoir qu'il n'avait pas à demander une décision formelle du conseil d'administration afin de bénéficier d'une couverture d'assurance LPP plus importante, du moment qu'il avait reçue de son employeur d'une enveloppe globale pour les salaire et qu'il était chargé d'établir les décomptes mensuels. On ne saurait suivre ce raisonnement. La question n'est pas tant de savoir si l'intéressé pouvait disposer du budget global comme il l'entendait, mais bien plutôt si les déductions litigieuses avaient été faites en fonction des contrats passés avec la H. \_\_\_\_\_, en d'autres termes, si l'augmentation des salaires et des cotisations LPP était licite. Or, le tribunal a relevé que tel n'était pas le cas, puisqu'en agissant de la sorte, le recourant avait obtenu un avantage auquel il n'aurait pas eu droit si son salaire réel avait été annoncé à ladite assurance. Cette argumentation ne prête pas le flanc à la critique. Du moment que le salaire du directeur était déterminé par contrat, tout comme l'étaient les déductions diverses, il est évident qu'une augmentation dudit salaire ou une modification des cotisations LPP devait obtenir l'approbation du conseil d'administration. Partant, c'est à tort que le recourant fait valoir qu'il a "agi de bonne foi et au mieux des intérêts d'I. \_\_\_\_\_" (recours, p. 19 in initio ). Le moyen est mal fondé et doit donc être rejeté.

## **E. 8**

a) Z.\_\_\_\_\_ reproche au tribunal d'avoir retenu qu'il avait acheté sans autorisation un van pour le transport de chevaux. Il aurait été condamné à tort pour "gestion déloyale" (recte : abus de confiance; jugt, p. 33 in fine ). b) Selon l'art. 138 ch. 1 CP, se rend coupable d'abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée (al. 1), de même que celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées (al. 2). D'un point de vue objectif, l'infraction d'abus de confiance suppose tout d'abord l'existence d'une chose mobilière ou de valeurs patrimoniales appartenant à autrui. La chose mobilière - ou les valeurs patrimoniales - doit avoir été confiée à l'auteur, qui n'a pas à la soustraire pour se l'approprier puisqu'elle se trouve déjà en sa possession; il l'a cependant acquise en vertu d'un accord ou d'un autre rapport juridique qui implique qu'il n'en a pas la libre disposition et ne peut se l'approprier. Il doit exister avec autrui un rapport de confiance qui permet à l'auteur d'entrer en possession de la chose ou des valeurs patrimoniales, mais qui détermine en même temps l'usage qu'il doit en faire. L'auteur reçoit en effet la chose mobilière pour en faire un certain usage dans l'intérêt d'autrui, selon des instructions qui peuvent être

expresses ou tacites, par exemple pour la garder, l'administrer ou la livrer (Favre et alii, op. cit., n. 1.2 ad art. 138 CP; Corboz, op. cit., n. 21 ad art. 138 CP, p. 229; ATF 120 IV 276, c. 2; 118 IV 32). D'un point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. L'intention doit exister, pour le moins sous la forme du dol éventuel, pour tous les éléments constitutifs (Corboz, op. cit., n. 9 ss ad art. 138 CP; CCASS, 21 avril 1999, n° 201). La condition du dessein d'enrichissement illégitime est remplie lorsque celui qui devait tenir en tout temps le bien confié à disposition de l'ayant droit l'a utilisé à son profit ou au profit d'un tiers sans avoir à tout moment la volonté et la possibilité de le restituer immédiatement; s'il devait le tenir à disposition de l'ayant droit à un moment donné ou à l'échéance d'un délai déterminé, il doit avoir eu la possibilité de le restituer à ce moment ou à cette échéance (Niggli/Riedo, Basler Kommentar, Strafrecht II, 2ème éd., Bâle 2007, n. 105 à 126 ad art. 138 CP; TF 6S.86/2001 du 10 avril 2001, c. 2a, ad CCASS, 3 août 2000, n° 483; ATF 118 IV 27, c. 3a et les réf. cit.). Le dessein d'enrichissement s'entend de tout avantage économique, lequel réside ordinairement dans la valeur du bien obtenu, ou encore dans sa valeur d'aliénation ou d'usage (CCASS, 21 avril 1999, n° 201, précité) et peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 27, précité); tel est le cas, lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne veut pas s'enrichir, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (TF 6S.86/2001, précité, c. 2a; ATF 121 IV 249, c. 3a). Le Tribunal fédéral admet que si l'auteur a la volonté et la possibilité de restituer ultérieurement la chose, il se procure un enrichissement illégitime momentané, ce qui suffit à justifier une condamnation (CCASS, 26 mars 2001, n° 53; ATF 118 IV 27, précité, c. 3a). La différence entre l'abus de confiance et la gestion déloyale réside dans le fait que, dans le premier cas, l'usage des biens confiés intervient à l'extérieur des limites fixées par le lésé, tandis que dans le second cas, l'usage intervient à l'intérieur de celles-ci (Favre et alii, op. cit., n. 1.26 ad art. 138 CP). c) En l'espèce, s'il est vrai que Z.\_\_\_\_\_, en sa qualité de directeur, avait la gestion des comptes d'I.\_\_\_\_\_ et disposait "d'une certaine latitude en matière d'acquisition de matériel" (recours, p. 20 in initio), il n'en reste pas moins qu'il devait utiliser tant les valeurs patrimoniales que les choses mobilières qui lui étaient confiées dans l'intérêt de son employeur. Or, tel n'a pas été le cas en l'occurrence. En effet, les premiers juges ont constaté que le van en question n'avait "jamais été intégré dans les actifs de la société", bien qu'il fût acheté avec les fonds de celle-ci, et qu'il avait été utilisé par l'accusé à titre privé (jugt, p. 31 in initio); cela étant, il importe peu de savoir pour quelle raison le véhicule était immatriculé au nom du recourant et si celui-ci l'a utilisé également à titre professionnel. L'argument de l'intéressé selon lequel "un tel van doit s'assimiler à une voiture de fonction" tombe à faux, cet élément ne ressortant ni du dossier ni de l'état de fait du jugement. Dès lors, même si l'on admettait que le conseil d'administration avait autorisé l'acquisition du van, comme le prétend Z.\_\_\_\_\_, rien ne permet toutefois de retenir que ce véhicule était également destiné à un usage privé, ce d'autant plus que le prénommé a lui-même indiqué que c'est son employeur qui en était propriétaire, alors qu'en réalité, comme on l'a vu, le van n'a jamais figuré dans les actifs d'I.\_\_\_\_\_. Pour le surplus, on remarquera qu'il a fallu une intervention de la société après le départ du recourant pour recouvrer une partie du prix, ce qui "ne plaide pas en faveur de l'achat d'un véhicule d'entreprise" (jugt, p. 33, par. 1). Au regard de ces divers aspects, c'est à juste titre que le tribunal a retenu que Z.\_\_\_\_\_ s'était rendu coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP. Mal fondé, le moyen ne peut dès lors qu'être rejeté.

a) Le recourant conteste l'affirmation du tribunal selon laquelle l'achat de la boîte noire sur son véhicule nécessitait une autorisation du conseil d'administration d'I.\_\_\_\_\_. Selon lui, les éléments constitutifs de l'abus de confiance ne sont pas réunis. b) On remarquera tout d'abord que si le matériel en question a été acheté avec les fonds de la société précitée, ce que l'accusé ne remet du reste pas en question, il n'a toutefois jamais été intégré dans ses actifs. C'est à tort que l'intéressé explique que "dans le cadre de son pouvoir de gestion", il avait "pensé équiper les véhicules de ses collaborateurs de telles boîtes noires" et qu'il avait ainsi "prévu d'en faire un essai sur la sienne" (recours, p. 21, par. 1; jugt, p. 35 in fine), étant donné que rien ne justifiait, en l'occurrence, une telle dépense; l'argument selon lequel "les assurances exigent que tous les véhicules soient équipés" de ce matériel (jugt, p. 35) tombe à faux, le tribunal ayant à juste titre précisé à cet égard que la boîte noire "ne pouvait être considérée comme un élément nécessaire à l'exercice de sa fonction de directeur ou comme un bien de consommation courant" (jugt, p. 36, par. 1), éléments que Z.\_\_\_\_\_ ne remet d'ailleurs pas en question. A cela s'ajoute que les véhicules des collaborateurs et cadres d'I.\_\_\_\_\_ n'ont finalement jamais été munis de cette boîte et le recourant n'apporte aucun élément en ce sens. Certes, le pouvoir de gestion de l'accusé paraît avoir été étendu; mais il devait naturellement s'exercer au bénéfice de la société. Or, tel n'a manifestement pas été le cas et le prétendu "intérêt pour la protection des inspecteurs qui circulent de très nombreux kilomètres" (recours, p. 21, par. 4) est dénué de pertinence puisqu'en définitive, seul l'intéressé a bénéficié de cette boîte noire. Le fait que celle-ci n'ait coûté que 671 fr. n'y change rien. Dans ces circonstances, Z.\_\_\_\_\_ ne peut se prévaloir de sa bonne foi. Compte tenu de ce qui précède, le tribunal a conclu à bon droit que le prénommé s'était rendu coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 CP. Le moyen est dès lors mal fondé et doit être rejeté.

#### **E. 10**

a) Z.\_\_\_\_\_ fait ensuite valoir que la peine de trois cent soixante jours-amende qui lui a été infligée est, de par sa quotité, constitutive d'un abus du pouvoir d'appréciation par le tribunal. Il soutient que c'est à tort que le tribunal a tenu compte, parmi les éléments à charge, de "l'importance des montants en jeu" puisque selon lui, "la plus grande des incertitudes règne" sur cette question (recours, p. 21; jugt, p. 37 in initio). b) Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. Codifiant la jurisprudence, l'art. 47 al. 2 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspondent respectivement au "résultat de l'activité illicite" et au "mode et exécution de l'acte" de la jurisprudence (TF 6B\_710/2007 du 6 février 2008, c. 3.2 et les réf. cit.). L'art. 47 al. 1 in fine CP impose encore au juge de déterminer l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Ainsi, un tribunal n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions. Cela suppose toutefois qu'il existe des raisons particulières de penser qu'une peine inférieure à celle qui paraît justifiée au regard de la

culpabilité de l'auteur suffira à le remettre sur le droit chemin (FF 1999, pp. 1787 ss, spéc. p. 1866). L'art. 47 CP n'énonce pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation. La cour de céans ne peut modifier la peine infligée que si elle a été fixée sur la base d'une argumentation erronée ou si elle est arbitrairement sévère. La fixation de la peine, dans les limites légales, lui échappe, à moins que le tribunal qui a jugé n'ait outrepassé son pouvoir d'appréciation en portant un jugement manifestement insoutenable, arbitrairement sévère ou clément (Bovay et alii, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP et les réf. cit.; ATF 129 IV 6, c. 6.1; 128 IV 73, c. 3b; 127 IV 101, c. 2c; 123 IV 150, c. 2a; 122 IV 241, c. 1a; 118 IV 21, c. 2a; 116 IV 288, c. 2b). Une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat (ATF 132 III 209). c) En l'espèce, le tribunal a considéré que la culpabilité de Z.\_\_\_\_\_ était lourde. Il a examiné, à charge et à décharge, les divers éléments relatifs aux antécédents et à la situation personnelle du prénommé (jugt, pp. 36 s.). D'un côté, il a souligné que celui-ci répondait de la circonstance aggravante d'un concours d'infractions. Sous l'angle de la gravité de la faute, les premiers juges ont tenu compte du fait que l'accusé n'avait "pas profité d'un seul avantage indu mais bien de chaque possibilité de fraude qui s'offrait à lui". Ils ont également relevé que le recourant avait "agi avec pour seul but son enrichissement personnel dans l'idée que la société lui appartenait et qu'il pouvait en faire ce qu'il voulait". Le fait que l'intéressé ait profité du climat de confiance et d'amitié qui régnait au sein du conseil d'administration d'I.\_\_\_\_\_ rend particulièrement critiquable son comportement. Le jugement fait ensuite état de la longue activité délictueuse de Z.\_\_\_\_\_, seule sa retraite ayant mis fin à ses agissements. Enfin, le tribunal a pris en compte "l'importance des montants en jeu". S'il est vrai, sur ce dernier point, que les premiers juges se sont limités à donné acte à la société précitée de ses réserves à l'encontre de l'accusé au motif que la plupart des prétentions civiles n'étaient fondés sur aucune pièce justificative (jugt, pp. 23, 26, 28, 31 et 35), cela ne signifie toutefois pas qu'on ignore tout de l'importance des montants en jeu, comme le recourant fait valoir; en effet, le tribunal s'est fondé sur des pièces émanant notamment de la H.\_\_\_\_\_, documents qui fournissent des indications qui n'ont du reste pas été démenties par les témoignages, et a précisé qu'il ne possédait pas les renseignements suffisants pour trancher la question des conclusions civiles (jugt, ibidem ). Ainsi, le fait que les chiffres articulés par la partie civile doivent être vérifiés au regard d'autres pièces n'enlève rien à la valeur des évaluations faites par les premiers juges. D'un autre côté, contrairement à ce que prétend Z.\_\_\_\_\_ les premiers juges ont retenu en sa faveur son âge, son absence d'antécédents et le remboursement partiel des montants détournés. Ils n'ont par ailleurs pas ignoré le fait que le prénommé était veuf et avait perdu un enfant (jugt, p. 12). Quant à l'argument de l'accusé selon lequel "cette affaire est exclusivement pour I.\_\_\_\_\_ d'un intérêt civil" et que celle-ci a agi notamment "pour obtenir une forme d'imprescriptibilité" (recours, p. 22 in initio ), il n'est pas pertinent dans le cadre de la fixation de la peine, celle-ci s'appréciant avant tout d'après la culpabilité de l'auteur. Le tribunal a donc procédé à une pesée entre les différents éléments de l'article 47 CP. L'examen des divers aspects retenus par les premiers juges montre que ceux-ci ne sont pas sortis du cadre légal en fixant la peine; ils ne se sont en effet pas fondés sur des critères

étrangers à la disposition précitée, mais ont déterminé la gravité de la faute de Z. \_\_\_\_\_ sur la base de critères pertinents, en exposant sur plus d'une page, les éléments qui les ont amenés à qualifier la culpabilité du prénommé de lourde. Cela étant, la peine pécuniaire de trois cent soixante jours-amende infligée au prénommé ne consacre aucun abus du large pouvoir d'appréciation des premiers juges en la matière. Partant, le moyen est mal fondé et doit être rejeté. Pour le surplus, le montant du jour-amende, arrêté à 150 fr., doit être confirmé, au vu de la situation personnelle et économique de l'accusé (art. 34 al. 2 CP) telle qu'exposé aux pages 12 et 13 de la décision attaquée. Il en va de même de l'amende de 5'000 fr. infligée à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP) et de la peine privative de liberté de substitution de 33 jours, le taux de conversion étant identique à celui fixé pour la peine pécuniaire.

#### **E. 11**

a) Z. \_\_\_\_\_ reproche encore aux premiers juges d'avoir mis à sa charge l'intégralité des frais. Il estime qu'une bonne partie des mesures d'instruction ont été requises par I. \_\_\_\_\_ qui en fin de compte a vu ses conclusions civiles rejetées. b) On ne saurait suivre l'argument de l'accusé. En effet, il ressort du dossier que chacune des parties a produit des pièces et requis des mesures d'instruction. De plus et surtout, il n'apparaît pas que les mesures ordonnées sur demande de la partie civile aient excédé ce qui est généralement utile dans l'évaluation du dommage, question qui aurait dû de toute manière être abordée par le tribunal. Z. \_\_\_\_\_ a certes été libéré de l'accusation d'escroquerie, pour le motif que l'élément de tromperie astucieuse faisait défaut (jugt, p. 35); il n'en demeure pas moins que le comportement du prénommé, "qui a fait voter au conseil d'administration d'I. \_\_\_\_\_ l'octroi d'un pont AVS en sa faveur en leur expliquant qu'en prenant une retraite anticipée, il se retrouverait avec un revenu largement inférieur à son dernier salaire, alors que ce n'était pas le cas" (jugt, p. 34), est civilement répréhensible (Bovay et alii, n. 2.1 ad art. 158 CPP), ne serait-ce que sous l'angle de la bonne foi (art. 2 CC). Au demeurant, le condamné doit être partiellement libéré des frais au sens de l'art. 157 al. 3 CPP lorsqu'il existe une disproportion évidente entre le montant de ces frais et sa culpabilité (CCASS, 4 juillet 1996, n. 242), ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. On ajoutera que le juge de première instance dispose d'un large pouvoir d'appréciation en ce domaine, de sorte que la Cour de cassation ne peut revoir le jugement sur ce point que si celle-ci est arbitraire (Bovay et alii, n. 1 et 5 ad art. 157 CPP); or, bien que brièvement motivée, la décision du tribunal à cet égard ne prête pas le flanc à la critique (jugt, p. 38, par. 2). Cela étant, le moyen est mal fondé et doit être rejeté.

#### **E. 12**

a) Le recourant soutient enfin que du moment que les conclusions civiles d'I. \_\_\_\_\_ ont pour l'essentiel été rejetées, c'est à tort que le tribunal a alloué à celle-ci un montant de 7'000 fr. à titre de dépens pénéaux. b) L'intéressé perd de vue que les premiers juges ont donné acte à la partie civile de ses réserves, ce qui, contrairement à ce qu'il prétend, ne correspond pas au rejet pur et simple des prétentions civiles (Bovay et alii, op. cit., n. 4.2 ad art. 163 CPP). En outre, s'il est vrai qu'I. \_\_\_\_\_ "n'avait que la position de partie civile" (recours, p. 24), elle avait néanmoins un intérêt manifeste au procès et, au vu de la condamnation de l'accusé, a droit à l'allocation de dépens dont la quotité n'est au demeurant pas excessive, compte tenu de la complexité des faits et de la valeur des intérêts civils en jeu (Bovay et alii, op. cit., n. 1.3 ad art. 97 CPP et n. 2.3 et 4.1 ad art. 163 CPP). Mal fondé, le moyen ne peut dès lors qu'être rejeté. V. En définitive, aucun des moyens

invoqués par Z. \_\_\_\_\_ n'est retenu. Son recours ne peut dès lors qu'être rejeté et le jugement confirmé, en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront supportés par le prénommé (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.